



## Arrêt

n° 161 470 du 5 février 2016  
dans l' affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2014 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation prise en son encontre le 22 juillet 2014 par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence en date du 4 février 2016 par le même requérant sollicitant que le Conseil statue sans délai sur le recours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2016 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

- Il apparaît à la lecture de la requête que, par la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant entend solliciter de la part du Conseil qu'il examine, selon la procédure d'extrême urgence, le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande

d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 22 juillet 2014.

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, précise ce qui suit :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

En l'espèce, le Conseil constate que, concomitamment au présent recours, le requérant n'a pas attaqué, par le biais d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par acte séparé, la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris en date du 26 janvier 2016 et lui notifié le même jour.

Par conséquent, la demande de mesures urgentes et provisoires est irrecevable.

**2.** Dans sa requête, le requérant demande de lui allouer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».*

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure, en telle sorte que la demande d'allocation du bénéfice du *pro deo* est prématurée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA. P. HARMEL.